



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1996/433  
13 juin 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 13 JUIN 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU  
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1021 (1995) du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1995 relative à l'embargo sur la livraison d'armements et d'équipements militaires imposé par la résolution 713 (1991).

Par le paragraphe 2 de cette résolution 1021 (1995), le Conseil me priait d'établir en temps voulu et de lui présenter les rapports visés au paragraphe 1 de ladite résolution, dont un rapport sur l'application de l'annexe 1 B (Accord sur la stabilisation régionale) de l'Accord de paix de Dayton, qui devait être présenté après le 180e jour suivant la présentation d'un rapport dans lequel je ferais savoir que la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie ont officiellement signé l'Accord de paix de Dayton.

Le 180e jour est tombé le 11 juin 1996. J'ai en conséquence appelé l'attention de l'Observateur permanent de la Suisse, en sa qualité de représentant du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sur mes obligations en matière de présentation de rapports prévues par la résolution 1021 (1995) et lui ai demandé de me fournir tous renseignements utiles.

J'ai maintenant l'honneur de vous faire tenir ci-joint une communication, datée du 11 juin 1996, qui m'a été adressée par le Représentant du Président en exercice de l'OSCE et qui décrit les progrès accomplis dans l'application de l'article 2 de l'annexe 1 B de l'Accord de Dayton. Je communiquerai au Conseil de sécurité tous autres renseignements que le Président en exercice de l'OSCE me ferait parvenir.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire porter la présente lettre et ses pièces jointes à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

ANNEXE

Lettre datée du 11 juin 1996, adressée au Secrétaire général par  
le représentant du Président en exercice de l'Organisation pour  
la sécurité et la coopération en Europe

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le "Rapport intérimaire sur l'application de l'article II de l'annexe 1-B de l'Accord de Dayton", publié par l'Ambassadeur Márton Krasznai de la République de Hongrie, représentant personnel du Président en exercice de l'OSCE, M. Flavio Cotti, Conseiller fédéral, chef du Département fédéral des affaires étrangères.

L'Ambassadeur,

Représentant du Président en  
exercice de l'OSCE

(Signé) Johannes J. MANZ

Pièce jointe

Rapport intérimaire sur l'application de l'article II  
de l'annexe 1-B de l'Accord de Dayton

L'application générale de l'Accord sur les mesures de confiance et de sécurité en Bosnie-Herzégovine signé le 26 janvier 1996 conformément aux dispositions de l'Accord sur la stabilisation régionale (art. II de l'annexe 1-B de l'Accord de Dayton) est satisfaisante. Peu à peu, l'Accord a été de plus en plus rigoureusement appliqué par les Parties. En revanche, vu l'extrême méfiance qui subsiste entre la Fédération et la Republika Srpska et un processus de démobilisation assez chaotique, l'application de certaines dispositions de l'Accord laisse encore à désirer.

Les renseignements militaires échangés le 15 février ont été mis à jour au début du mois de mai. Un nouvel échange de renseignements aura lieu le 15 juin. Les informations communiquées jusqu'à présent étaient incomplètes encore que la qualité de la série de données la plus récente ait été légèrement meilleure.

Au total, 16 inspections ont été effectuées sous les auspices et la direction de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et d'autres auront lieu ultérieurement. Les Parties ont acquis une grande expérience de l'accueil des équipes d'inspection et de la conduite des inspections elles-mêmes qui se sont déroulées dans des conditions généralement satisfaisantes.

Une ligne directe entre les quartiers généraux devrait entrer en service d'ici à la fin de la semaine. Les Parties ne se sont pas encore conformées à la disposition de l'Accord relative à l'accréditation de missions de liaison militaire auprès du quartier général de chacune d'entre elles mais les réunions périodiquement tenues par la Mission de liaison militaire à Sarajevo avec la participation des trois parties et la Mission de l'OSCE remplissent en partie cette fonction.

Les Parties ont appliqué intégralement plusieurs dispositions importantes de l'Accord, dont celles ayant trait aux mesures de restriction, à la limitation des déploiements militaires et à la notification de la dissolution des opérations spéciales et des groupes civils armés. Elles ont théoriquement ou partiellement donné effet à un certain nombre de mesures comme les restrictions frappant la réintroduction de forces étrangères ou l'identification des installations de fabrication d'armes. Plusieurs mesures de confiance envisagées par l'Accord, telles que l'observation de manoeuvres ou la visite de bases aériennes, n'ont pas encore été appliquées en raison de circonstances objectives.

L'OSCE, dans le cadre des réunions périodiques de la Commission consultative mixte de la Mission de liaison militaire et de la Mission de l'OSCE à Sarajevo, apporte en permanence une assistance aux Parties dans l'application de l'Accord.

-----